



Convention de Coopération

Entre

L'Université Mohammed Premier Oujda

Et

Les Universités de l'Afrique de l'Ouest

- Conformément aux dispositions du dahir n° 1.00.199 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000), portant application de la loi n° 01.00 réglementant l'enseignement supérieur;
- Et conformément au contenu de la Charte nationale de l'éducation et de la formation;
- Et partant de l'ambition commune de l'Union des universités de l'Afrique de l'Ouest relative à l'établissement des coopérations scientifiques, de recherches et de formations dans des domaines d'intérêt commun,
- Et Afin de mettre en œuvre la vision politique des dirigeants des pays africains, pour développer un partenariat et une alliance de collaboration et de coopération entre les institutions des pays d'Afrique subsaharienne.

Il a été convenu et arrêté entre :

L'Université Mohammed 1^{er} d'Oujda (UMP): un établissement public marocain créé en 1978 comprenant 6 facultés, 4 écoles et 5 centres d'interface, avec un effectif total de 65 000 étudiants, 908 enseignants-chercheurs et 411 cadres administratifs répartis sur les différents établissements de l'UMP

Et

Les universités de l'Afrique de l'Ouest: établissements universitaires dotés d'une personne juridique indépendante, caractérisés par leurs propres programmes d'enseignement spécialisés dans différents champs disciplinaires.

Article I: Objet de la Convention

Les institutions entendent développer un programme de coopération dans les domaines de formation, de formation continue, de recherche scientifique, d'expertise et de conseil à travers le présent accord entre les parties afin de :

- 1. Etablir des ponts de coopération et de communication entre l'UMP et les universités d'Afrique de l'Ouest ;*
- 2. Établir un partenariat actif dans les domaines de la formation, de l'encadrement et de la recherche scientifique entre les universités mentionnées ;*
- 3. Echanger des documents d'expertises et de recherche scientifiques et de formations ; et établir des programmes d'études et des projets communs entre les universités de l'Afrique de l'Ouest ;*
- 4. Echanger des membres du corps professoral et du corps administratif entre l'UMP et les universités de l'Afrique de l'Ouest, selon les champs disciplinaires et les possibilités offertes à chacune ;*
- 5. Organiser des réunions scientifiques et administratives dans le domaine de l'intervention des parties de la convention ;*
- 6. Motiver les étudiants à mener des recherches et des études communes sous la supervision conjointe des membres du corps professoral des deux parties ;*
- 7. Échanger les programmes d'études, les axes de recherches, les thèses scientifiques et les publications relevant de la compétence de l'Union des universités de l'Afrique de l'Ouest ;*
- 8. Tenir des programmes scientifiques communs entre l'UMP et les universités de l'Afrique de l'Ouest selon les accords pré rédigés ;*
- 9. Inciter les représentants des universités à participer aux programmes organisés par l'un des partenaires ;*

10. *Réservation, à la fois dans l'UMP et dans les Universités de l'Afrique de l'Ouest, d'un nombre de place précis dans les différents programmes de formation, en particulier pour les études supérieures (Master et Doctorat), au profit des étudiants et du personnel d'autres universités afin de poursuivre leurs études selon les possibilités offertes,*

11. *Échange de plans d'action et de programmes scientifiques pour plus de coordination.*

Article 2 : Financement et mise en œuvre

▪ *Les parties se sont mises d'accord pour établir des contrats spéciaux relatifs aux projets communs précisant les modalités et les procédures financières à suivre et le champ d'intervention de chaque partie,*

▪ *Les membres du comité sont chargés par la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de chaque projet.*

Article 3 : Mécanisme de coordination

En vertu de cet accord, un comité de coordination entre les universités de l'Afrique de l'Ouest est désigné avec les membres suivants:

- *Président de l'UMP ;*
- *Représentant du Sénégal,*
- *Représentant de la Gambie,*
- *Représentant de la Cote d'Ivoire,*
- *Représentant de la Guinée Bissau,*
- *Représentant de Nigéria,*

Les tâches du comité consistent à :

• *préparer et proposer des projets communs de coopération entre les parties ;*

• *sélectionner des programmes de formation, perfectionner les compétences, installer des programmes de formations continues et des axes de recherches scientifiques conjointes dans des domaines d'intérêts communs;*

• *mettre en place un plan d'action ;*

• *faire le suivi de la mise en œuvre de cet accord.*

Selon le besoin, le comité tient ses réunions en vue de traiter les questions d'intérêt commun conformément à leurs règlements respectifs.

Article 4: modification dans la Convention

Les parties contractantes pourront d'un commun accord modifier la présente convention, les modifications entreront en vigueur à la date de laquelle elles seront approuvées et signées par les parties contractantes. Cependant, les amendements susmentionnés ne peuvent en aucun cas affecter les activités convenues à l'avance et qui sont en cours d'exécution ou de réalisation.

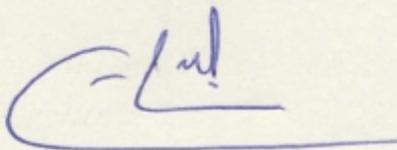
Article 5: Durée de la Convention et date de son entrée en vigueur

Le présent accord est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de sa signature.

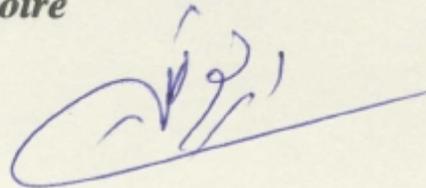
Ce protocole d'accord a été signé au siège de l'UMP à Oujda,
(Daté / 1436 Hégire / 2018)

Signé en six exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme original

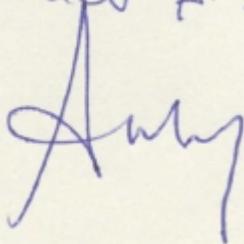
**Président de l'Université
Mohamed Premier- Oujda**



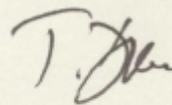
**Représentant de la Cote
d'Ivoire**



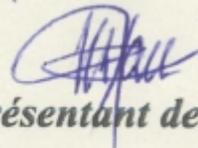
**Représentant du Sénégal
Amadou A. Sow**



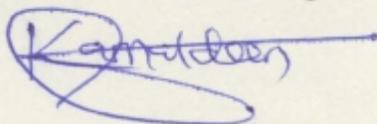
**Représentant de la Guinée
Bissau**



Mohamed Jatta



Représentant de Nigéria



Représentant de la Gambie